

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin du Bessera y et du Reuzier  
commune de TRAMOLE**

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant le problème posé par la largeur du chemin du Reuzier et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

- Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ledit chemin de la Molière,

- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur cette voie,

- Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1** - Un sens interdit est instauré chemin du Bessera y.

La circulation sur le chemin du Bessera y sera à sens unique entrant à partir de la route du Plan, jusqu'au chemin du Reuzier.

**Article 2** - Un panneau de sens unique **C12** est implanté à l'intersection de la route du Plan et du chemin du Bessera y. Un panneau de sens interdit **B1** est implanté à l'intersection de la Route du Reuzier et du Chemin du Bessera y.

**Article 3** - La sortie du Lotissement du Plan sera interdite à droite sur le chemin du Bessera y. Un panneau **B2b** sera installé à la sortie du lotissement.

**Article 4** - Il sera interdit de tourner à droite à l'intersection du Chemin du Bessera y et du Chemin du Reuzier. Un panneau **B2b** signalera cette information.

**Article 5** - A partir du croisement avec le Chemin du Bessera y, le Chemin du Reuzier devient en sens unique jusqu'à la Route du Plan. Un panneau **C12** signalera cette information.

Un sens interdit **B1** sera posé à l'intersection entre la Route du Plan et le Chemin du Reuzier.

Envoyé en préfecture le 20/12/2013

Reçu en préfecture le 20/12/2013

Affiché le

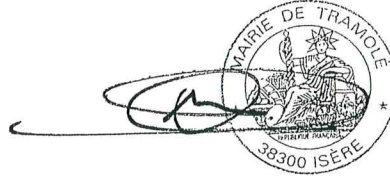
**SLOW**

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 7** - La gendarmerie de St Jean de Bournay est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRAMOLE, le  
Le Maire,

**17 OCT. 2013**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.